



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision déléguée de soumission à évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du
plan local d'urbanisme de Fontenay-sous-Bois (94),
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6341

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois approuvé le 17 décembre 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-sous-Bois, reçue complète le 26 avril 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 3 mai 2021 ;

Vu la décision de la MRAe d'Île-de-France du 5 juin 2021 de déléguer à Monsieur Jean-François Landel la signature de la présente décision ;

Après consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale et sur le rapport de Jean-François Landel coordonnateur ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois par déclaration d'utilité publique (DUP) vise notamment à renforcer une mixité fonctionnelle sur le périmètre du projet « Val de Fontenay / Alouettes » ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-sous-Bois par DUP vise à modifier :

- le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) en créant un nouvel apat, sur le périmètre du projet Val de Fontenay / Alouettes, visant à « affirmer un développement économie et résidentiel fort tout en développant les espaces verts »), remplaçant ainsi deux aplats dédiés à « préserver le Grand ensemble et maintenir et encadrer la gestion des espaces verts publics » et à « affirmer un développement économique et résidentiel fort » ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP):
 - sur le secteur Grand Ensemble : en ajoutant l'implantation d'équipements publics et d'espace public majeur ;
 - sur le secteur des Alouettes (secteur nord) : en permettant une programmation d'équipements, d'espaces verts et d'activité, en plus des logements et des commerces prévus actuellement;
 - sur le secteur Vafo / sablon (Alouettes, sud) : en permettant une programmation mixte comprenant bureaux, hôtelier, commerces, équipements, en plus des bureaux prévus actuellement ;
 - sur le secteur la pointe / Joncs-Marins (secteur Alouettes sud) : en permettant une programmation mixte comprenant des bureaux, en complément des logements et des commerces actuellement prévus, en créant un espace public, un « square à créer ou à valoriser » et un cheminement doux ;
- le plan de zonage du PLU en supprimant un linéaire commercial sur un rond-point départemental ;
- l'annexe 4.4. du PLU dédié aux périmètres de 500 mètres autour des gares, en intégrant les futures stations situées sur le périmètre du projet (ligne 15 du Grand Paris Express et prolongement de la ligne 1 du métro et du tramway T1);

Considérant que le périmètre de la mise en compatibilité par DUP est classé en zone UE (zone urbaine correspondant aux équipements publics) et en zone UF (zone urbaine à vocation principale économique caractérisée par une certaine mixité fonctionnelle (habitat, commerce) dont les secteurs UFb (zone de transition entre espaces d'activités et espaces résidentiels) et UFc (secteurs d'activités les plus importants de Fontenay, en développement) ;

Considérant que le périmètre de la mise en compatibilité par DUP est localisé à proximité d'infrastructures bruyantes et sources potentielles de pollution (A86, ligne SNCF Paris-Bâle, RER A, A2 et A4, RN 86, etc.)

Considérant que le projet de mise en compatibilité par DUP du PLU ne vise pas à augmenter la programmation de logements mais à renforcer une mixité d'activités économiques et d'équipements ;

Considérant que l'ampleur des modifications ci-dessus énumérées, qu'il s'agisse de changements d'objectifs sur un vaste quartier, aura nécessairement des incidences sur le cadre de vie des habitants et des travailleurs concernés ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-sous-Bois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois est soumise à évaluation environnementale.

Elle vise notamment à examiner les incidences sur le cadre de vie des habitants et des travailleurs (paysage, patrimoine, transports et risques liés à la pollution de l'air) des évolutions proposées du document d'urbanisme

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-sous-Bois peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-sous-Bois est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 25/06/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué ,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Landel', with a horizontal line underneath.

Jean-François Landel

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT/ SCDD/ DEE
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).